

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.261 du 25 octobre 2016

A. 216.654/VIII-9780

En cause : **TOUZANI** Nadia,
ayant élu domicile chez
M^e Vincent CHIAVETTA, avocat,
rue Egide Van Ophem 40C
1180 Bruxelles,

contre :

la ville de Bruxelles, représentée
par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2015 par Nadia TOUZANI qui demande l'annulation de "la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins de la Ville de Bruxelles du 23 avril 2015 de la licencier de ses fonctions sans préavis ni indemnité pour acte compromettant l'honneur de la fonction publique commis durant le stage";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 août 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 21 octobre 2016;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Vincent CHIAVETTA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante, qui était employée contractuelle depuis le 15 mars 2010 auprès de la partie adverse, a été admise au stage en qualité d'assistante technique (puériculture) à partir du 1^{er} novembre 2014.

Elle a été en interruption complète de carrière pour congé parental du 29 octobre 2014 au 28 février 2015. Depuis cette date, il semble qu'elle ait été en congé de maladie pour dépression jusqu'au 31 mars 2015, le certificat médical précisant que les sorties étaient autorisées.

2. Le 5 mars 2015, la partie adverse est contactée par la société COFIDIS, auprès de laquelle la requérante et son époux ont fait une demande de crédit à la consommation. COFIDIS demande à la partie adverse d'authentifier la fiche de paie fournie par la requérante à l'appui de la demande de crédit.

La partie adverse constate que la fiche de paie du mois de janvier 2015 est falsifiée, la requérante étant en congé parental, elle n'a pu toucher de rémunération, ce qui n'était pas favorable pour obtenir le prêt.

Après avoir reçu la fiche de paie falsifiée, la partie adverse demande à COFIDIS si la requérante s'est présentée elle-même pour remettre cette fiche de paie. COFIDIS répond que les documents ont été envoyés par la Poste. La partie adverse interroge alors COFIDIS pour savoir si la demande de prêt a été faite au nom de la requérante et COFIDIS lui indique que "La cliente a introduit une demande avec son époux".

3. Par une lettre recommandée avec accusé de réception du 23 mars 2015, la partie adverse convoque la requérante pour comparaître, le 3 avril 2015, dans le cadre d'une proposition de licenciement.

Le 24 mars 2015, le pli est présenté au domicile de la requérante, laquelle ne répond pas. Un avis de passage est laissé dans sa boîte aux lettres mais elle ne vient pas chercher le pli recommandé.

4. La requérante ne s'est pas présentée à l'audition du 3 avril 2015 et n'a pas pris contact avec la partie adverse pour demander le report de son audition à une date ultérieure. Elle n'a transmis aucune note d'observations pour faire valoir ses arguments de défense.

5. Le 23 avril 2015, le collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse licencie la requérante à partir du 24 mars 2015, sans préavis ni indemnité, pour acte compromettant l'honneur de la fonction publique commis pendant le stage. Cette décision est motivée comme il suit :

" Vu l'arrêté du conseil communal du 27.06.1966 portant règlements général et particulier des agents de la Ville et les modifications y apportées;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 21.06.1993 relatif à la réorganisation des services de la Ville et les modifications y apportées;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 24.04.1995 relatif à la Charte sociale et les modifications y apportées;

Vu l'arrêté royal du 18.07.1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 01.12.2014 donnant délégation au Collège pour la nomination aux divers emplois;

Vu son arrêté du 24.03.2010 portant admission en service de M^{me} Nadia TOUZANI en qualité d'assistant technique (puériculture) dans le cadre de la Convention de premier Emploi (type 1) au Département Démographie, à partir du 15.03.2010 et celui du 13.11.2014 portant son admission au stage, à partir du 01.11.2014;

Vu le courriel du 05.03.2015 d'une société de crédit invitant la cellule Payroll du Département du Personnel à authentifier une fiche de paie établie au nom de M^{me} Nadia TOUZANI;

Considérant qu'après vérification, il est apparu que cette fiche de paie, datée du mois de janvier 2015, constituait un faux; qu'en effet, M^{me} TOUZANI se trouvait en interruption complète de la carrière professionnelle du 29.10.2014 au 28.02.2015 et ne percevait donc pas de rémunérations pour le mois de janvier 2015, contrairement à ce que mentionnait la fiche falsifiée; que le numéro de cette fiche renvoyait à un décompte de traitement de M^{me} TOUZANI du mois de février 2014, chaque fiche de paie se voyant attribuer un numéro unique; que les différentes données reprises sur cette fiche de paie falsifiée étaient donc vraisemblablement empruntées au décompte de traitement du mois de février 2014, à savoir la catégorie travailleur, le lien, l'index, la colonne période et le montant net à payer, données qui correspondaient de fait à la situation de l'intéressée en février 2014, lorsqu'elle était encore sous régime contractuel; que M^{me} TOUZANI est en effet stagiaire depuis le 01.11.2014, le décompte de traitement du mois de janvier 2015 ne pouvant dès lors faire mention du régime

contractuel dans la catégorie travailleur ni du 'lien régulier' en lieu et place du 'lien stagiaire';

Considérant que l'intéressée est absente depuis le 02.03.2015 mais que les services médicaux du personnel ont précisé que son certificat médical mentionnait une sortie autorisée;

Considérant que l'intéressée a donc été invitée à se présenter le 03.04.2015 au sein du Département Démographie, par lettre recommandée avec accusé de réception du 23.03.2015, afin de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés;

Considérant que l'intéressée ne s'est pas présentée à cette audition; qu'elle n'a pas pris contact avec son employeur pour demander de reporter cette audition à une date ultérieure et n'a introduit aucune lettre d'observation pour faire valoir des arguments de défense;

Considérant que les faits sont avérés et qu'ils constituent une infraction à l'article 29 § 2 du Règlement général des agents de la Ville qui précise que «pendant toute la durée du stage tout acte fautif commis dans l'accomplissement ou à l'occasion de celui-ci, tout manquement aux obligations du stage ou tout acte qui compromet l'honneur de la fonction publique peuvent donner lieu au licenciement sans préavis du stagiaire qui s'en rend coupable»;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Règlement général de Travail, complétées par la suite par le Code déontologique, les agents sont tenus de veiller en toutes occasions à la sauvegarde des intérêts de la Ville et doivent éviter, dans le service comme dans leur vie privée, tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou qui pourrait porter atteinte à l'honneur ou la dignité de leur fonction;

Considérant que les faits sont graves et que ce type de comportement, en plus d'entacher lourdement le lien de confiance qui unit le membre du personnel à son employeur, est incompatible avec ce qu'il est convenu d'attendre d'un agent du service public; que la Ville doit en effet veiller à l'application des règles de déontologie afin de véhiculer une bonne image de ses services, justifiant ainsi de mettre fin au stage de l'intéressée et de procéder dès lors à son licenciement;

[...]."

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié à la requérante par un courrier recommandé le 24 avril 2015.

6. Postérieurement à l'acte attaqué, l'époux de la requérante a rédigé une attestation mentionnant qu'il était seul responsable de la falsification de la fiche de paie, cette falsification, tout comme la demande de crédit auprès de COFIDIS, ayant été faite à l'insu de la requérante;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 29, § 2, de l'arrêté du conseil communal de la ville de Bruxelles du 27 juin 1966 portant règlements général et particulier des agents de la ville, de l'erreur de droit, de l'erreur de fait et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que, dans une première branche, la requérante reproche à l'acte

attaqué de lui avoir imputé les faits à l'origine de la procédure, alors que ces faits ont été commis par son époux et qu'elle y est parfaitement étrangère; qu'elle prétend qu'elle ignorait que son époux avait falsifié une de ses fiches de paie et imité sa signature; qu'elle affirme qu'elle ne lui a pas davantage fourni la fiche de paie originale ayant servi à la confection du faux, son époux l'ayant probablement trouvé dans ses affaires personnelles; que, selon elle, son absence de participation à la commission des faits est entièrement confirmée par une attestation établie par son époux, le 29 avril 2015, répondant au prescrit de l'article 961/1 du Code judiciaire; que, dans une seconde branche, elle rappelle que, pour satisfaire au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, précitée, les motifs mentionnés doivent être exacts, pertinents et admissibles en droit et qu'il ressort de l'examen de la première branche du moyen qu'elle est étrangère aux agissements que l'acte attaqué lui attribue; qu'elle soutient ainsi que l'acte attaqué repose sur des motifs inexacts; que, dans son mémoire en réplique, elle réitère l'ensemble de ses arguments; que, dans son dernier mémoire, elle répète que son conjoint a agi sans la consulter au préalable quant à la sollicitation d'un prêt et qu'elle n'a d'ailleurs signé aucun document à ce sujet; qu'elle note ainsi que la société COFIDIS n'a jamais indiqué, à la partie adverse, qu'elle aurait eu un contact direct avec elle; qu'elle maintient qu'elle n'a pas commis d'acte fautif dans le cadre de son stage et qu'elle est, au contraire, victime des agissements de son mari; qu'elle fait encore observer que c'est en prenant connaissance de l'acte attaqué qu'elle a découvert que des poursuites étaient engagées contre elle pour des faits qu'elle ignorait et qu'elle a pu interpellier son époux et recueillir ses confessions; qu'elle affirme qu'il ne lui était dès lors pas possible de fournir, préalablement à l'acte attaqué, le témoignage de son mari la mettant hors de cause;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que l'autorité ne peut fonder une action disciplinaire que sur des faits avérés et certains et que la charge de la preuve lui en incombe; qu'il lui appartient d'établir à suffisance les faits imputés à son agent et que, lorsqu'elle dispose d'éléments qu'elle peut juger crédibles, elle peut considérer les faits comme établis sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'en l'espèce, après avoir reçu la fiche de paie falsifiée, la partie adverse a demandé à la société COFIDIS si la requérante s'était présentée elle-même pour remettre ladite fiche et que COFIDIS a répondu que les documents avaient été envoyés par la Poste; que la partie adverse s'est également renseignée sur la demande de prêt afin de savoir si la requérante était directement concernée et que COFIDIS a répondu que "La cliente a introduit une demande avec son époux"; qu'il n'est, par ailleurs, pas contesté que la fiche de paie litigieuse a été falsifiée; qu'au vu des réponses données par COFIDIS à ses questions, la partie adverse a pu

considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que les faits étaient imputables à la requérante et à son époux; qu'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de l'attestation établie, le 29 avril 2015, par l'époux de la requérante, dès lors que ce document est intervenu à une date postérieure à l'acte attaqué; qu'au moment où elle a statué, la partie adverse a pu considérer que la requérante avait violé l'article 29, § 2, de l'arrêté du conseil communal du 27 juin 1966 portant règlements général et particulier des agents de la ville qui dispose comme suit:

" Pendant toute la durée du stage, tout acte fautif commis dans l'accomplissement ou à l'occasion de celui-ci, ou manquement aux obligations du stage ou tout acte qui compromet l'honneur de la fonction publique peuvent donner lieu au licenciement sans préavis du stagiaire qui s'en rend coupable";

Considérant que, quant à la seconde branche du moyen, l'acte attaqué explique les raisons pour lesquelles la fiche de paie litigieuse est un faux; qu'il indique que la requérante était absente, depuis le 2 mars 2015, mais que son certificat médical mentionnait que les sorties étaient autorisées, qu'elle a été convoquée pour une audition, par une lettre recommandée avec accusé de réception, afin de s'expliquer sur les faits qui lui étaient reprochés mais qu'elle ne s'est pas présentée et n'a pas demandé de reporter l'audition à une date ultérieure et n'a fait parvenir aucun argument de défense; que l'acte attaqué en conclut que les faits sont avérés et constituent une infraction à l'article 29, § 2, précité, et s'explique, ensuite, sur la gravité des faits; que l'acte attaqué est ainsi correctement motivé; que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Considérant que le second moyen est pris de la violation du principe du contradictoire, des droits de la défense ainsi que des principes de bonne administration, en particulier du devoir de minutie; que, selon la requérante, la lettre la convoquant à comparaître dans le cadre d'une proposition de licenciement ne lui a pas été présentée pour réception par les services postaux, un avis de passage ayant simplement été déposé dans sa boîte aux lettres; qu'elle expose qu'elle se trouvait, depuis le 2 mars 2015, en congé de maladie, souffrant d'une dépression à la suite de son accouchement et qu'elle n'était pas en mesure d'aller chercher le pli recommandé contenant l'invitation à comparaître; qu'elle relève qu'elle n'a, par ailleurs, été informée à aucune autre occasion, ni par aucune autre voie, des faits qui lui étaient reprochés ni, a fortiori, qu'elle était invitée à venir s'en expliquer; qu'elle estime que, compte tenu de son état de sa santé, il appartenait à la partie adverse de doubler cette communication d'un courrier simple, d'un courriel voire d'un appel téléphonique, afin de s'assurer qu'elle avait effectivement reçu le courrier recommandé; qu'en ne le faisant pas, elle considère que la partie adverse n'a pas agi comme une autorité normalement prudente et diligente et a, partant, violé les principes de bonne administration et, en particulier, son devoir de minutie; qu'elle affirme en

conséquence qu'elle n'a pas été mise en mesure, par la partie adverse, de présenter utilement ses moyens de défense, ni oralement ni par écrit; que, selon elle, la partie adverse n'a ainsi pas respecté le principe du contradictoire; qu'en réplique et dans son dernier mémoire, elle réitère ses arguments;

Considérant que les droits de la défense et les autres principes invoqués dans le moyen sont respectés lorsque l'autorité convoque un agent stagiaire à une audition en vue d'un licenciement éventuel, par une lettre recommandée à la Poste avec un accusé de réception, envoyée à son domicile; qu'il en va d'autant plus ainsi, en l'espèce, que, la requérante étant en congé de maladie, la partie adverse ne pouvait lui remettre la convocation en mains propres sur son lieu de travail; que, dès lors qu'un avis de passage a été déposé dans la boîte aux lettres de la requérante par les services de la Poste, il lui appartenait de faire le nécessaire pour aller chercher le recommandé, de donner procuration éventuellement à un tiers à cet effet ou de demander une nouvelle présentation du pli; que la requérante ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir utilisé d'autres moyens pour la convoquer; que le second moyen n'est ainsi pas fondé;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu d'y faire droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-cinq octobre deux mille seize par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.